

Critères d'éligibilité des actions portées par les institutions

Le présent document a été validé par le Conseil d'administration du GIP Politique de la ville TLP du 5 juillet 2017.

Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 (article 1).

« La politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants.

Elle est conduite par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements dans l'objectif commun d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

Elle est mise en œuvre au moyen des contrats de ville prévus à l'article 6, qui intègrent les actions relevant des fonds européens structurels et d'investissement et s'articulent avec les contrats de plan conclus entre l'Etat et la région.

Elle mobilise et adapte, en premier lieu, les actions relevant des politiques publiques de droit commun et, lorsque la nature des difficultés le nécessite, met en œuvre les instruments qui lui sont propres. »

1. Définition du droit commun et du droit spécifique de la politique de la ville :

Face au constat qu'au sein de certains quartiers prioritaires (QPV), les crédits spécifiques remplacent dans certains domaines le droit commun et ne jouent donc pas l'effet de « levier » attendu, le CGET a proposé une définition du droit commun et du droit spécifique.

Le droit commun correspond aux politiques publiques sectorielles qui sont déployées sans distinction sur l'ensemble des territoires, y compris dans les quartiers prioritaires.

Il ne s'agit pas seulement de moyens financiers, mais de l'ensemble des ressources de toutes natures mobilisées sur les territoires y compris les fonds européens. *Ex : un service jeunesse déployé sur le territoire de toute une ville*

Dans le domaine de la politique de la ville, l'usage du concept de « droit commun » se fait par opposition à celui de « **droit spécifique** » qui désigne les moyens d'intervention du CGET (crédits du BOP 147) et de l'ANRU **réservés aux quartiers prioritaires**.

Les collectivités peuvent allouer à leurs quartiers des moyens supplémentaires sur leur droit commun, il ne s'agit pas pour autant de moyens dits « spécifiques » mais de moyens de « **droit commun renforcés** » au-delà du « **droit commun de base** ». *ex : Les actions d'un service jeunesse déployées de manière renforcée sur les QPV (au-delà de la façon dont le service est déployé sur le reste de la ville).*

=> Sur la base de ces définitions et par analogie de raisonnement, il semble envisageable de préciser de la façon la plus objective possible, comment les crédits spécifiques de la politique de la ville peuvent compléter les crédits de droit commun, pour les actions portées par des structures institutionnelles.

=> En conséquence peuvent être définis des critères d'éligibilité des actions de droit commun aux crédits politique de la ville, dans le cadre de l'appel à projets du GIP.

2. Critères proposés pour l'éligibilité des projets présentés par les institutions :

➤ Critères existants d'éligibilité des projets

L'équipe projet Politique de la ville, composée des techniciens de l'Etat, du Conseil départemental, de l'agglomération TLP, de la CAF, des villes de Tarbes, de Lourdes et d'Aureilhan et du GIP, donne les avis techniques sur les projets déposés dans le cadre de l'appel à projets au regard des critères thématiques suivants : contenu, implication des habitants, partenariat / mutualisation, dimension innovante/structurante, faisabilité/évaluation.

Au regard de cette première analyse technique, un classement est proposé en trois catégories : 1 (avis favorable), 2 (sursis à statuer, projet à retravailler) et 3 (avis défavorable).

➤ Deux critères complémentaires seront utilisés pour les projets déposés par les institutions.

Le GIP Politique de la Ville pourra subventionner :

- 1. Des actions en cours portées par les institutions et relevant du droit commun renforcé, c'est-à-dire bénéficiant au public des QPV par des moyens supplémentaires au droit commun mis en œuvre pour toucher ces publics. Le droit commun de base est par contre exclu du financement.**

A titre d'exemple, ces moyens supplémentaires peuvent être la délocalisation de tout ou partie d'une action sur un QPV, des méthodes spécifiques pour associer ou informer les habitants des QPV de l'action,...

- 2. L'amorçage d'actions relevant du droit commun mais susceptibles de bénéficier plus particulièrement au public des QPV, sur une période de 3 années maximum.** Il s'agit de la fonction d'expérimentation d'actions de la politique de la ville, actions qui rentrent ensuite dans le droit commun.

Au-delà de cette période d'amorçage, le soutien financier de l'action peut être éventuellement poursuivi au titre du premier critère (droit commun renforcé).

Pour les actions en cours, (critère 1) la part de la population des QPV bénéficiaire de l'action doit être significativement plus importante que son poids dans la population de la ville.

NB : sur Tarbes, la part de la population habitant un QPV représente 17 % de la population tarbaise.

Sur Lourdes, la part de la population habitant un QPV ou un quartier de veille représente 15 % de la population.